



## Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de débit de boissons

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

**Vu** le décret n° 2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 29 juin 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons,

**Vu** la demande présentée le 11/02/2025 par MR HERAUD STEPHANE agissant pour le compte de l'association CS VEIGY, dont le siège est situé Route du Stade 74140 Veigy-Foncenex, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

**Vu** le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année (aucune) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de MR HERAUD STEPHANE, responsable de l'association CS VEIGY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur HERAUD Stéphane, Président de CS VEIGY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation « **TOURNOI DE BELOTTE EN FAVEUR DES U15/U20** » ;

**Article 2 :** Le débit de boissons sera fixé à la date, aux horaires et lieu suivants :

**Le dimanche 09 mars 2025 de 12 heures à 20 heures, à la salle du stade de Veigy-Foncenex ;**

**Monsieur HERAUD Stéphane, certifie l'obtention d'aucun débit de boissons temporaire au cours de cette année ;**

**Article 3 :** Cette autorisation permet de vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe.

**Premier groupe :** boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**Article 5 :** Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 6 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

**Article 8 :** Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police des débits de boissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ;

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Service de la police municipale
- Le Président de l'Association

Certifié exécutoire,  
Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 19/02/2025

Le Maire,  
Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 17 février 2025

Le Maire,  
Catherine BASTARD

